

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 869-2021, 23 juin 2021

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1)

Périodes d'admission dans les établissements commerciaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1), le gouvernement peut, par règlement, modifier les heures ou les jours prévus aux articles 2, 3 ou 3.1 ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui peuvent varier selon les critères qu'il fixe au règlement et avoir préséance sur les articles 5 à 10;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, a. 4,1)

1. Le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

«SECTION III.1 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OFFRANT EN VENTE DES ENREGISTREMENTS AUDIOS

«**6.2.** Par dérogation aux articles 2 et 3 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement commercial offrant principalement en vente, en tout temps, des enregistrements audios, entre 8 h 00 et 23 h 00, tous les jours de l'année.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur les articles 5 à 10 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75148

Gouvernement du Québec

Décret 877-2021, 23 juin 2021

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Traçabilité des sols contaminés excavés

CONCERNANT le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;